

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR

Demanderesse

N° R-3867-2013,
phase 2B, volet 2

et

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ), *et al.*

Intervenants

**Énergir – Demande relative au dossier générique
portant sur l'allocation des coûts et la structure
tarifaire de Gaz Métro**

**Phase 2B, Volet 2 – Portant sur les conditions de service et
tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport,
d'équilibrage et de flexibilité opérationnelle**

**NOTES D'ARGUMENTATION DU ROEÉ
AUDIENCE DU 6 AVRIL 2022**

Le cadre procédural et réglementaire

1. La décision procédurale du 1^{er} décembre 2021 [D-2021-157](#) , notamment au par. 7, indique que la présente Phase 2B, Volet 2 : « porte sur les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement à ces services, de même que de leur interfinancement entre les différentes catégories tarifaires ». [notre emphase]
2. S'inscrit dans le contexte du dossier générique dans lequel nous avons rendez-vous à la Phase 4 où seront fait les choix économique, sociale et

environnemental de l'établissement général de la structure des tarifs d'Énergir. La décision dans la présente étape ne devrait pas créer de distorsions ou iniquités qu'affecteraient ou limiteraient les choix de la Régie à phase 4.

➤ [D-2014-011](#) , décision procédurale du 30 janvier 2014, par. 20 :

« [20] Dans la décision D-2013-1064 , la Régie mentionnait :

« [571] La Régie considère que la vision tarifaire englobe les éléments fondamentaux de la fonction de distributeur de gaz naturel, à savoir, la stratégie tarifaire dans son ensemble, depuis l'étude d'allocation des coûts, en passant par la segmentation de la clientèle et les modifications aux structures tarifaires, jusqu'à l'examen de l'interfinancement. La refonte en profondeur des tarifs et de la stratégie tarifaire est un exercice effectué très rarement. En conséquence, les solutions retenues doivent être conçues pour durer. La Régie est d'avis qu'un tel exercice doit être effectué avec rigueur.»

➤ Voir aussi les remarques préliminaires du 13 avril 2015 de M. le régisseur Pilotto, président la formation : https://sde.regie-energie.qc.ca/projets/235/DocPrj/R-3867-2013-A-0036-Audi-NS-2015_04_14.pdf, p. 8 et 9.

3. En vertu de la *Loi sur Régie de l'énergie*, la Régie possède la compétence et je vous le sou mets, à l'obligation de traité avec rigueur de l'interfinancement dans les tarifs d'Énergir : a. 1, 5, 31, al 1 (1^o, 2.1^o), 32 (2^o, 3.1^o), 52.1, al 4 (*à contrario*).

Les principes applicables au traitement de l'interfinancement

4. Bonbright et l'Avis de la Régie

:

➤ A-2017-01, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/A-2017-01.pdf>

:

➤ p. 37 : « Bonbright précise d'ailleurs que l'ensemble de ces principes convergent vers trois objectifs prioritaires qu'une structure tarifaire doit respecter :

- permettre de générer les revenus nécessaires pour couvrir les coûts de desserte et assurer la santé financière de l'entreprise;
 - favoriser une allocation optimale des ressources;
 - être équitable et non discriminatoire¹⁶. »
- p. 47 : « [85] Selon Bonbright, le troisième objectif prioritaire que devrait rechercher toute structure tarifaire est d'être équitable et non discriminatoire. Ceci implique, conformément aux meilleures pratiques tarifaires, que le revenu généré par les tarifs applicables à une catégorie de consommateurs devrait refléter le coût attribuable à sa desserte.

[86] Ce principe s'accompagne d'un corollaire, à savoir que la réglementation devrait favoriser une évolution des tarifs de chaque catégorie de consommateurs qui reflète l'évolution des coûts alloués à chacune de ces catégories. Ainsi, le principe de respect de la vérité des coûts est au cœur du rôle que doit jouer le régulateur lorsqu'il fixe les tarifs.

5. Les distributeurs de gaz et l'interfinancement

- A-2017-01, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/A-2017-01.pdf> :

« [117] D'ailleurs, à cet égard, la Régie juge important de rappeler que la Loi ne lui impose aucune contrainte ou directive particulière en matière d'interfinancement lorsqu'elle fixe les tarifs des distributeurs de gaz naturel. Pourtant, les tarifs de Gaz Métro et de Gazifère comportent tous deux un certain degré d'interfinancement en faveur des clients résidentiels.

[118] Historiquement, lorsqu'elle a fixé les tarifs des distributeurs de gaz naturel, la Régie a appliqué des ajustements tarifaires modifiant l'interfinancement, lorsqu'elle le jugeait nécessaire et opportun. Cependant,

bien que l'absence d'interfinancement soit une cible idéale, son atteinte n'a jamais eu préséance sur les objectifs prioritaires de fixation des tarifs. En cette matière, la Régie fait face aux mêmes défis que tous les régulateurs.

La preuve et les recommandations du ROEE

6. Preuve qu'Énergir a choisi de commenter ou de critiquer.
7. Les propositions du ROEE visent la rigueur dans le traitement global du dossier générique et à éviter que des coûts attribuables aux clients à gros débit ne soient transférés aux clients à plus petit débit.
8. La preuve du ROEE traite principalement deux sujets :
 - L'interfinancement des tarifs d'équilibrage pour la clientèle D5
 - C-ROEE-0202 p.4
 - L'interfinancement des tarifs d'équilibrage pour la clientèle D5 crée par la mesure transitoire.
 - C-ROEE-0202 p.9

L'équilibrage

9. Dans le cas qui nous occupe, le ROEE est préoccupé par le fait que la proposition d'Énergir ferait en sorte que les plus petits clients assument les coûts d'équilibrage de clients beaucoup plus importants. La Régie ne devrait pas accepter une telle proposition.
10. Des inégalités entre les différents types de clientèles peuvent créer des distorsions et des tensions lors de la phase 4 alors que les différents groupes de client tenteraient de couvrir la part des coûts d'équilibrage au tarif D5 qu'ils auraient assumer selon la proposition en l'espèce.
11. Le ROEE considère que la décision de la Régie devrait permettre de se rapprocher d'un ratio d'interfinancement (la part des coûts couverts par les revenus par tarifs) de 100 %. Cela vaut à la fois pour les tarifs de transport et ceux de l'équilibrage.
12. La proposition d'Énergir tendrait à améliorer la situation.
 - Témoignage de Bertrand Schepper

- C-ROEE-0202, p.5

13. Cependant, suivant la proposition d'Énergir, la clientèle s'éloignant plus de la cible dans le cas de l'équilibrage est celle du tarif D5, avec un interfinancement de 75,7 %.

14. Cela s'explique par le fait que le distributeur considère qu'il est raisonnable de fixer une borne maximale au tarif d'équilibrage, équivalente à un Coefficient d'utilisation (CU) de 10 % (14 182 €/m³).

15. Cela augmenterait le ratio d'interfinancement des autres tarifs qui supportent une partie des coûts du tarif D5.

16. Idéalement nous devrions tendre vers une borne maximale équivalente à une CU de 0 %. L'idéal théorique n'est pas toujours possible. Cependant, la borne de 10 % représente clients qui sont assujettis à un tarif d'équilibrage personnalisé et qui représente 0,35 % des volumes totaux prévus en équilibrage.

- C-ROEE-0202, p.5

17. Plus particulièrement, ce sont 7 clients qui auraient un tarif supérieur au prix maximum et connaîtraient une hausse plus marquée vu leur consommation. Ces 7 clients représentent environ 0,19 % des volumes prévus en équilibrage.

- C-ROEE-0202, p.6

18. Ces 7 clients seraient captés par une borne supérieure de CU à 5 %. Cela permettrait d'atteindre un ratio d'interfinancement du tarif d'équilibrage au D5 de 82,7 %. Ce qui représenterait une amélioration notable et permettrait que les tarifs rapprochent à une certaine égalité et respecterait davantage le principe de la causalité des coûts.

19. Le ROEE conçoit que le distributeur veuille éviter un « choc » tarifaire pour la clientèle au tarif D5. Toutefois, la Régie ne devrait pas permettre que la clientèle aux autres tarifs n'a à supporter les coûts des clients d'Énergir qui consomme individuellement d'importantes quantités de gaz naturel.

20. C'est pourquoi le ROEE recommande à la Régie d'utiliser un CU maximum de 5 % comme borne maximale plutôt que 10 % dans le calcul des revenus. (Recommandation 1)

21. Le ROEE considère que pour réduire l'impacte tarifaire ressentie, la Régie pourrait conclure à l'utilisation d'une borne supérieure avec un CU

modifié par échelons dans le temps. Par exemple, Il pourrait y avoir à l'année 1 une limite maximale à 10 %, à l'année 2 une limite de 7,5 % et à l'année 3 une limite de 5 %.

Mesure transitoire

22. La proposition d'Énergir ferait passer, à court terme, le ratio d'interfinancement du tarif d'équilibrage au D5 à 16,7 %, ce qui n'est pas acceptable.
23. Le ROEE fait valoir que le ratio serait jugé inacceptable pour n'importe quel autre tarif et qu'il serait injuste de permettre une inégalité entre les coûts et les revenus des tarifs d'équilibrage d'un tel ordre.
24. **C'est pourquoi il recommande à la Régie de ne pas accepter la demande de mesure transitoire telle que proposer par Énergir. (Recommandation 2)**
25. **Le ROEE invite la Régie à statuer que peu importe la formule utilisée pour une mesure transitoire, le ratio d'interfinancement au tarif D5 pour le service d'équilibrage ne soit pas sous la barre du 50 %. (Recommandation 3).**

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 6 avril 2022

Franklin Gertler étude légale

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8**

t : 514-798-1988

f : 514-798-1986

m : 514-942-9309

franklin@gertlerlex.ca